

Loi

Entrée en vigueur :

*du 11 février 2009***concernant une révision partielle de la loi sur l'exercice
des droits politiques et de la loi sur les communes**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 43, 46 al. 1 let. b et 144 al. 4 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 18 novembre 2008 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1**

La loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) (RSF 114.1.1) est modifiée comme il suit :

Art. 34 al. 1

Remplacer les mots « période administrative » par « législature ».

Art. 2

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (RSF 115.1) est modifiée comme il suit :

Préambule

Remplacer la référence « Vu la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857 » par « Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ».

Art. 4 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Le registre électoral des Suisses et Suissesses de l'étranger est harmonisé dans tout le canton. Le règlement d'exécution fixe les modalités de sa tenue.

Art. 5 al. 1 et al. 3 et 4 (nouveaux)

¹ Toute personne ayant l'exercice des droits politiques en matière cantonale peut en tout temps consulter le registre électoral de toute commune. Pour les personnes n'ayant l'exercice des droits politiques qu'en matière communale, l'accès est limité au registre électoral dans lequel elles sont inscrites.

³ Lorsqu'une personne a fait bloquer la communication de ses données inscrites au contrôle des habitants, l'accès au registre est limité aux données indispensables à l'identification de cette personne.

⁴ Les données obtenues doivent être utilisées exclusivement à des fins de vérification de l'exactitude du registre. La personne qui demande l'accès signe une formule rappelant cette condition ainsi que la sanction pénale encourue en cas d'inobservation (art. 158 let. d).

Art. 22 Dépouillement

a) Principe

¹ Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des bulletins de vote ou des listes électorales.

² Le dépouillement des bulletins de vote ou des listes électorales rentrés par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin.

³ Le bureau électoral se détermine sur la validité des bulletins de vote ou des listes électorales.

⁴ Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de bulletins de vote ou de listes électorales déposés.

Art. 22a (nouveau) b) Mesures de sécurité
en cas de dépouillement anticipé

¹ Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment :

- a) toute communication avec l'extérieur à partir du local de dépouillement soit impossible ;
- b) les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage.

² Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

Art. 22b (nouveau) c) Utilisation de lecteurs optiques
aa) Autorisation

Les communes peuvent, avec l'accord de la Chancellerie d'Etat, utiliser des lecteurs optiques pour procéder au dépouillement des bulletins de vote communaux, cantonaux et fédéraux.

Art. 22c (nouveau) bb) Bulletins de vote

¹ Les bulletins de vote compatibles avec les lecteurs optiques sont établis par les communes concernées, de manière que l'exercice du droit de vote puisse se faire sans confusion.

² Tous les objets présentés en votations communales, cantonales et fédérales sont, dans la mesure du possible, rassemblés sur un même bulletin de vote.

³ Les épreuves sont soumises à l'approbation de la Chancellerie d'Etat. Il en est de même pour les exemplaires définitifs des bulletins de vote, dont quelques exemplaires doivent être soumis à la Chancellerie d'Etat avant leur envoi aux personnes ayant l'exercice des droits politiques.

⁴ Les frais d'établissement et d'impression de ces bulletins de vote sont à la charge des communes concernées. Les frais d'une éventuelle réimpression incombent à la collectivité qui en est responsable.

Art. 43 al. 2

² Les listes peuvent être modifiées jusqu'au lundi qui suit la date limite du dépôt de listes, à 12 heures.

Art. 47 al. 2, 2^e phr. (nouvelle)

² (...). Les dispositions légales particulières en matière de fusions de communes demeurent réservées.

Art. 48 al. 3, 2^e phr. (nouvelle)

³ (...). Les personnes élues qui changent de domicile politique en cours de législature sont réputées démissionnaires à partir du jour où elles déposent leurs papiers de légitimation dans leur nouvelle commune de domicile.

Art. 52 titre médian

Signataires des listes électorales

a) Principe

Art. 52a (nouveau) b) Exception
 aa) Conditions

¹ Pour les élections au Conseil des Etats, au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet, l'obligation mentionnée à l'article 52 ne s'applique pas à un parti politique qui était enregistré dans les règles au registre des partis politiques à la fin de l'année précédant l'élection.

² Le parti qui remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent doit uniquement déposer les signatures valables de toutes les personnes candidates, de la personne mandataire chargée des relations avec les autorités et de son suppléant ou de sa suppléante.

Art. 52b (nouveau) bb) Registre des partis politiques

¹ Un parti politique peut se faire officiellement enregistrer par la Chancellerie d'Etat à condition :

- a) qu'il revête la forme juridique d'une association au sens des articles 60 à 79 du code civil dont le but, d'après ses statuts, est principalement politique ;
- b) qu'il compte au moins trois membres élus au Grand Conseil sous le même nom.

² Tout parti politique qui désire se faire inscrire dans le registre des partis communique à la Chancellerie d'Etat les documents et les données suivants :

- a) un exemplaire de ses statuts ;
- b) son nom officiel et l'adresse de son siège ;
- c) le nom et l'adresse des personnes chargées de la présidence et du secrétariat du parti.

³ La Chancellerie d'Etat tient le registre des données fournies par les partis politiques. Ce registre est public.

⁴ Tout parti politique enregistré annonce immédiatement à la Chancellerie d'Etat toute modification de ses statuts, de son nom, de son siège et des nom et adresse des personnes chargées de la présidence et du secrétariat du parti.

Art. 57 al. 2, 2^e phr. (nouvelle)

² (...). Toutefois, pour l'élection des député-e-s au Conseil des Etats, la date limite est le lundi de la septième semaine précédant le jour de l'élection.

Art. 65 al. 1

¹ Dans le cas de l'élection au Grand Conseil, chaque liste doit être signée personnellement par cinquante personnes domiciliées dans le cercle électoral en cause et habiles à voter en matière cantonale. L'article 52a est réservé.

Art. 79 al. 5

Abrogé

Art. 84 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...). Toutefois, pour l'élection des député-e-s au Conseil des Etats, la date limite est le lundi de la huitième semaine précédant le jour de l'élection.

Art. 85 al. 1, 2^e phr. (nouvelle), et al. 2, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...). L'article 52a est réservé.

² (...). L'article 52a est réservé.

Art. 89 al. 1

¹ Au premier tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont obtenu la majorité absolue des listes valables, les abstentions et les listes en blanc n'étant pas comptées.

Art. 90 al. 4

Remplacer le mot « bulletins » par « listes électorales ».

Art. 99 al. 1

¹ Au premier tour de scrutin, sont proclamées élues les personnes éligibles qui ont obtenu la majorité absolue des listes valables, les abstentions et les listes en blanc n'étant pas comptées.

Art. 102 let. f

[Les modes d'expression de la volonté populaire prévus par la Constitution cantonale sont les suivants:]

- f) la soumission à la votation populaire d'une loi ou d'un décret entraînant une dépense nette nouvelle supérieure à ¼ % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, ou portant sur un crédit d'étude d'importance régionale ou cantonale, demandée par au moins 6000 personnes habiles à voter en matière cantonale ou par un quart des membres du Grand Conseil (referendum financier facultatif);

Art. 104 al. 1

Remplacer les mots « dans les cent huitante jours » par « en principe dans les cent huitante jours ».

Art. 109 al. 1

¹ La personne responsable du registre électoral atteste, au bas de chaque liste de signatures ou collectivement pour plusieurs listes, que les signataires sont inscrits au registre électoral le jour de la réception des listes par la commune et qu'ils sont habiles à voter en matière cantonale.

Art. 117 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} L'initiative doit être conforme au droit supérieur et exécutable ainsi que respecter l'unité de la forme, de la matière et de rang.

Art. 120 al. 6

Abrogé

Art. 124 al. 2, 125 al. 1 et 2, 126 al. 2 et 127 al. 2

Remplacer les mots « de cent huitante jours » par « d'un an ».

Intitulé de la subdivision précédant l'article 128

[SECTION 2
Referendum]

Abrogé

Art. 130 titre médian

Demande de referendum populaire

Art. 134a (nouveau) Referendum financier
a) Comptes déterminants

Les comptes à prendre en considération sont les derniers qui ont été adoptés par le Grand Conseil avant l'adoption du projet de loi ou de décret par le Conseil d'Etat.

Art. 134b (nouveau) b) Crédits d'étude

Sont réputés crédits d'étude d'importance régionale ou cantonale au sens de l'article 46 al. 1 let. b de la Constitution cantonale les crédits d'étude d'un montant supérieur à ½‰ du total des dépenses des derniers comptes adoptés par le Grand Conseil.

Intitulé de la subdivision précédant l'article 135

Abrogé

Art. 135 titre médian et al. 1

Referendum parlementaire
a) Demande de referendum

¹ La demande de referendum émanant d'un quart des membres du Grand Conseil (art. 99 al. 3 de la Constitution cantonale) doit parvenir à la Chancellerie d'Etat dans le délai de trente jours dès la publication de la loi ou du décret.

Art. 136 titre médian et al. 2

b) Votation populaire et conséquences du vote

² *Remplacer les mots* « de la demande de referendum » *par* « de la constatation de l'aboutissement de la demande de referendum ».

Art. 136c al. 1 let. d et al. 2

[¹ La motion populaire est présentée sur un document comprenant les éléments suivants:]

d) les indications mentionnées à l'article 106 al. 2 et 3 let. a;

² L'inobservation des formalités prévues à l'alinéa précédent et à l'article 136d entraîne la nullité des signatures concernées.

Art. 136d Signatures

L'apposition des signatures est soumise aux règles des articles 105 et 106 al. 4.

Art. 137 al. 2

² Les décisions sujettes au referendum facultatif sont ... (*suite inchangée*).

Art. 139 al. 1 let. c

Remplacer les mots « lors du dernier scrutin » *par* « le jour du dépôt de la demande ».

Art. 140 al. 2, 1^{re} phr.

² Lorsque l'initiative n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou plusieurs signatures, le conseil communal mentionne ce fait et en informe la ou les personnes dont la signature a été déclarée nulle en leur indiquant les voies de droit. (...).

Art. 143 al. 3, 1^{re} phr.

³ Lorsque la demande de referendum n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou plusieurs signatures, le conseil communal mentionne ce fait et en informe la ou les personnes dont la signature a été déclarée nulle en leur indiquant les voies de droit. (...).

Intitulé de la Section 2 du Chapitre premier du Titre V

Contestations relatives au registre électoral, au bureau électoral, au dépouillement à l'aide de lecteurs optiques et au registre des partis politiques

Art. 146 al. 2

Abrogé

Art. 149a (nouveau) Recours contre le refus d'autoriser le dépouillement à l'aide de lecteurs optiques

¹ Les communes peuvent recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision de la Chancellerie d'Etat de ne pas autoriser l'utilisation de lecteurs optiques pour le dépouillement des bulletins de vote.

² Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

Art. 149b (nouveau) Recours contre le refus d'enregistrer un parti dans le registre des partis politiques

¹ Les partis politiques peuvent recourir auprès du Conseil d'Etat contre la décision de la Chancellerie d'Etat refusant de les enregistrer dans le registre des partis politiques.

² Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

Art. 158 let. d (nouvelle)

[Sera punie d'une amende de 400 francs au plus et, en cas de récidive, de 1000 francs au plus:]

d) la personne qui utilise des données du registre électoral dans un autre but que celui qui est fixé à l'article 5 al. 4 LEDP.

Art. 3

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

Remplacer les mots « période administrative » ou « période » par « législation » dans les dispositions suivantes :

Art. 10 al. 2, 2^e phr.

Art. 10 al. 4, 3^e phr.

Art. 12 al. 1^{bis} (2 ×)

Art. 15^{bis} al. 1

Art. 29 al. 2, 2^e phr.

Art. 32 al. 1, 2^e phr.

Art. 33 al. 1, 1^{re} phr.

Art. 36 al. 1^{bis}

Art. 53 al. 3

Art. 55 al. 4, 3^e phr.

Art. 56 al. 2, 2^e phr.

Art. 67 al. 4, 1^{re} phr.

Art. 96 al. 2, 1^{re} phr.

Art. 115 al. 4 et 4^{bis} (ne concerne que le texte allemand)

Art. 116 al. 1

Art. 118 al. 2

Art. 135 al. 1, 1^{re} phr.

Art. 135 al. 3, 1^{re} phr.

Art. 136 al. 3, 1^{re} phr.

Art. 146 al. 3

Art. 11 al. 1

¹ L'assemblée communale est convoquée par le conseil communal au moins deux fois par année: une fois au cours des cinq premiers mois, notamment pour approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider du budget de l'année suivante.

Art. 37 al. 1

¹ Le conseil général siège au moins deux fois par année : une fois au cours des cinq premiers mois pour se prononcer sur le rapport de gestion et approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider le budget de l'année suivante.

Art. 51^{bis}

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 54 al. 2

² En dérogation à l'alinéa 1, les communes peuvent fixer la taille du conseil communal à cinq, sept ou neuf membres. Les dispositions légales en matière de fusions demeurent réservées.

Art. 56 al. 3 et al. 4 (nouveau)

³ Le renouvellement intégral des conseils communaux a lieu à la même date dans toutes les communes (élections générales).

⁴ Les dispositions particulières concernant les fusions de communes demeurent réservées.

Art. 57 al. 1

¹ Les conseillers communaux sont assermentés par le préfet dans les trente jours qui suivent les élections générales ou les élections complémentaires.

Art. 58 titre médian et al. 1, 2 et 3

Constitution du conseil communal

a) définitive

¹ A l'issue des élections générales, dans les dix jours qui suivent l'assermentation des conseillers communaux, leur doyen d'âge les réunit en séance constitutive.

² Au cours de cette séance, le conseil communal prend notamment les décisions suivantes :

- a) il élit, pour le terme de cinq ans, son président et son vice-président. Le président porte le nom de syndic et le vice-président celui de vice-syndic ;
- b) il répartit, pour le terme de cinq ans, les domaines de responsabilités entre ses membres. Ces domaines portent le nom de dicastères.

³ Les élections prévues à l'alinéa 2 let. a ont lieu à la majorité absolue des membres. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide. Le doyen d'âge procède alors au tirage au sort en présence des personnes intéressées.

Art. 58a (nouveau) b) provisoire

¹ Lorsque, à l'issue des élections générales, un ou des sièges demeurent non attribués ou deviennent vacants avant la constitution, le conseil communal se constitue de manière provisoire dans les dix jours qui suivent l'assermentation des conseillers communaux élus, sur convocation de son doyen d'âge.

² Durant la période transitoire, le président du conseil communal est son doyen d'âge. Le vice-président est la personne la plus âgée après le doyen d'âge. Les domaines de responsabilités sont répartis provisoirement entre les conseillers communaux élus.

³ Les actes relevant de la constitution provisoire demeurent valables jusqu'à la constitution définitive. Les actes émanant du conseil provisoirement constitué conservent leur validité au-delà de la constitution définitive.

⁴ Le conseil communal se constitue définitivement, conformément à l'article 58, à l'issue de l'élection complémentaire, dix jours au plus tard après que son dernier membre a été assermenté. L'article 59 est applicable par analogie.

Art. 115 al. 4 et 4^{bis} (ne concerne que le texte français)

Remplacer les mots « période administrative » par « législation ».

Art. 135 titre médian, al. 1, 3^e phr. (nouvelle), al. 2 et al. 3, 2^e phr.

Régime de transition

a) Conseil communal

aa) Principe

¹ (...). Les articles 136a al. 2 et 3 et 136b demeurent réservés.

² *Abrogé*

³ (...). Sous réserve de l'article 136a al. 4, des élections n'ont lieu que dans les communes où le nombre de conseillers communaux qui acceptent d'entrer au conseil communal de la nouvelle commune ne correspond pas à celui des sièges à repourvoir.

Art. 135a (nouveau) bb) Défaut de candidats ou de personnes élues prêtes à accepter l'élection

En cas de défaut de candidats ou de personnes élues prêtes à accepter leur élection dans un des cercles électoraux créés pour le régime de transition, toute personne jouissant des droits politiques en matière communale et ayant son domicile politique sur le territoire de la commune issue de la fusion est éligible. L'élargissement du cercle des personnes éligibles est précisé dans l'arrêté de convocation du corps électoral.

Art. 136a (nouveau) c) Clauses dérogatoires de la convention de fusion

¹ Le nombre des sièges au conseil communal peut, si la convention le prévoit, déroger à celui qui résulte de l'article 54 al. 1. Il ne peut toutefois être supérieur à onze ni dépasser l'effectif total des conseils communaux des communes qui fusionnent.

² En dérogation à l'article 135 al. 1 et si la convention de fusion le prévoit, plusieurs communes peuvent se grouper pour avoir droit ensemble à au moins un siège au conseil communal et pour former ensemble un cercle électoral pour la durée du régime de transition. La convention désigne également le siège du bureau électoral pour les communes formant un tel cercle.

³ En dérogation à l'article 135 al. 1, la convention de fusion peut prévoir qu'une personne élue ou figurant sur une liste des viennent-ensuite qui transfère son domicile d'un cercle électoral à un autre à l'intérieur de la nouvelle commune conserve son siège ou peut être proclamée élue.

⁴ En dérogation à l'article 135 al. 3, la convention peut prévoir que l'entrée en vigueur de la fusion doit dans tous les cas être précédée d'élections dans chaque cercle.

Art. 136b (nouveau) d) Renouvellement intégral anticipé

¹ Lorsqu'une fusion entre en vigueur le 1^{er} janvier d'une année durant laquelle a lieu le renouvellement intégral des autorités communales du canton de Fribourg, les élections générales sont, pour ces communes, remplacées par des élections anticipées intervenant à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la fusion.

² Le Conseil d'Etat convoque les corps électoraux des communes concernées.

³ Les autorités communales élues de manière anticipée entrent en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la fusion et demeurent en fonction jusqu'à la fin de la législature concernée.

Art. 137 e) Prolongation

La convention de fusion peut prolonger le régime de transition pour le conseil communal jusqu'à la fin de la législature suivant celle où la fusion prend effet.

Art. 4

La loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg) (RSF 140.2) est modifiée comme il suit :

Remplacement de termes

Remplacer les mots « période administrative » par « législature » dans les dispositions suivantes :

Art. 4 al. 3 (2 ×)

Art. 23 al. 1

Art. 20 al. 2, 1^{re} phr.

Art. 25 al. 1

Art. 5

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (RSF 411.0.1) est modifiée comme il suit :

Remplacement de termes

Remplacer les mots « période administrative » par « législature » dans les dispositions suivantes :

Art. 60 al. 1 et 2

Art. 75 al. 2 et 3, 2^e phr.

Art. 70 al. 2

Art. 6

La loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux (RSF 743.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 21 al. 3

Remplacer les mots « période administrative » par « législature ».

Art. 7

Le décret du 15 septembre 2004 permettant l'utilisation de techniques nouvelles pour l'établissement des résultats des votations (RSF 115.4) est abrogé.

Art. 8

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :

P.-A. PAGE

La Secrétaire générale :

M. ENGHEBEN